

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine

Exploitant : SUEZ – Ecopôle du Jas de Rhodes

Date de l'inspection: 03/05/19

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : Suite à la visite du 19/06/18, l'inspection avait demandé à l'exploitant, par courrier du 06/08/18 : « Concernant la vérification des installations électriques, je vous demande de me transmettre, avant le 31 août 2018, le zonage ATEX du centre de tri et de m'indiquer si les recommandations de l'étude ATEX menée en 2013 ont été suivies, notamment pour les changements de matériels. ».

Par courrier du 05/09/18, l'exploitant avait transmis le zonage ATEX et indiqué : « Nous n'avons pas retrouvé dans nos archives, ni chez nos fournisseurs d'éléments confirmant le changement de matériel suite aux recommandations de 2013. Nous allons missionner un expert pour valider ou mettre à jour les préconisations et lancer les consultations si besoin. ».

Lors de l'inspection du 03/05/19, l'exploitant a indiqué que le diagnostic et les consultations avaient été menés. Les investissements nécessaires à la mise en conformité n'ont pas été réalisés et ne sont pas programmés compte-tenu de leur importance et de la modification prochaine du centre de tri (échéance 2022).

Écart aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22/12/14 « zones à atmosphère explosive : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel précité. »

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur




R. RUSCH

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable de Site


EXPLOITANT

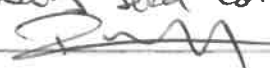
Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Suite à votre inspection du 03/05/2019, SUEZ modifiera les équipements joint sous 4 mois afin de réduire le risque identifié dans l'étude ATEX.

Ce délai comprend le temps d'approvisionnement de l'équipement (7 semaines selon le fournisseur – cf. devis en Annexe) et le temps de mise en place.

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : le respect des engagements sera contrôlé lors de la prochaine inspection.
 L'inspection le : 2/7/19


Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine

Exploitant : SUEZ - Ecopôle du Jas de Rhodes

Date de l'inspection: 03/05/19

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : Suite à la visite du 19/06/18, l'inspection avait demandé à l'exploitant, par courrier du 06/08/18 : « Concernant la capacité globale de l'ISDND, je vous demande de me transmettre les volumes de déchets enfouis, les volumes de matériaux d'exploitation enfouis, les volumes de matériaux utilisés pour la couverture du casier depuis 2013. Les calculs de volume doivent être justifiés sur la base des rapports topographiques et du détail des calculs associés. Enfin, une comparaison entre le profil topographique actuel et le profil topographique prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2013 devra être réalisée.»

Par courrier du 13/11/18, l'exploitant a transmis son rapport annuel dans lequel figure un plan des relevés topographiques bruts. Ce plan n'est pas exploitable et ne répond pas à la demande de l'inspection. Dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant a indiqué que le vide de fouille restant à fin 2018 était de 91 173 m³. Par courriel du 19/04/19, l'exploitant a indiqué que le vide de fouille restant pour l'année 2019 était d'environ 77 000 tonnes de déchets non dangereux (hors matériaux d'exploitation). Ce tonnage n'est pas justifié par la fourniture des détails demandés.

Lors de l'inspection du 03/05/19, l'exploitant a reconnu que des apports conséquents de déchets courant 2016 et 2017 avaient été réalisés sur une partie du casier où il n'était pas prévu d'en accueillir. Il en résulte un profil du dôme de l'installation de stockage des déchets sensiblement différent du profil prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale. Il en résulte également une incertitude sur la capacité disponible restante au regard de la capacité autorisée.

Écart aux dispositions du chapitre 1.4 « conformité au dossier de demande d'autorisation : « les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant » et de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/14 « relevé topographique : Un relevé topographique de la zone à exploiter, accompagné d'un document décrivant : la surface occupée par les déchets / le volume des déchets mis en stock / la composition des déchets mis en stock et donnant une évaluation : du tassement des déchets / des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les 6 mois et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.»

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur




R. RUSCH

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable de site



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous nous engageons à transmettre à l'inspection des Installations Classées les documents demandés sous 1 mois.

Un relevé topographique complémentaire a été réalisé le 09/05/19 par un géomètre expert afin de calculer la capacité disponible restante.

Il nous permettra également de réaliser les comparaisons de profil demandées.

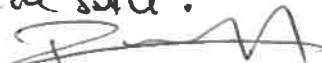
Nous vous transmettrons les résultats dès que possible.

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : cf lettre de site.

L'inspection le : 21/7/19


 Fiche soldée le :

DREAL